



## Projet de PV

### PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 05 JUILLET 2021

**Présents:** Madame Vanessa Blareau, Monsieur Gil Amand, Monsieur Michel Carton, Madame Dominique Coquelet, Monsieur Yvon Doyen, Monsieur Philippe Dupont, Monsieur Jean-Marc Leblanc, Monsieur Benjamin Lembourg, Monsieur Quentin Moreau, Monsieur Bernard Paget, Madame Ingrid Pype - Lievens, Madame Carine Simon, **Conseillers**  
Monsieur Frédéric Bronchart, Monsieur Quentin Crapez, Madame Pascale Homerin, **Échevins**  
Monsieur Michel Ledent, **Président**  
Monsieur Matthieu Lemiez, **Bourgmestre**  
Madame Brigitte Du Trieu, **Présidente du CPAS**  
Monsieur Stéphane Reignier, **Directeur Général f.f.**

Il est 19 heures 00 précises lorsque le Président ouvre la séance.

ordre du jour arrêté le 22 juin 2021

#### **1. Modification budgétaire n°1 service extraordinaire - Exercice 2021**

Le Conseil communal,

Vu le projet de modification budgétaire extraordinaire établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable remis d'initiative du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales

représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par .. voix POUR, ..voix CONTRE et ..abstention :

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°1-2021 du service extraordinaire

	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	1.330.710,73
Dépenses totales exercice proprement dit	1.611.407,25
mali exercice proprement dit	280.696,52
Recettes exercices antérieurs	488.933,93
Dépenses exercices antérieurs	3.590,13
Prélèvements en recettes	384.069,91
Prélèvements en dépenses	99.783,30
Recettes globales	2.203.714,57
Dépenses globales	1.714.780,68
Boni global	488.933,89

**Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier

**2. Modification budgétaire n°1 Service ordinaire - Exercice 2021**

Le Conseil communal

Vu le projet de modification budgétaire ordinaire établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis de légalité remis d'initiative du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par .. voix POUR, ..voix CONTRE et ..abstention :

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°1-2021 du service ordinaire

	<b>Service ordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>6.180.347,41</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>6.150.526,40</b>
Boni exercice proprement dit	<b>29.821,01</b>

Recettes exercices antérieurs	<b>764.188,49</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>209.243,49</b>
Prélèvements en recettes	<b>0,00</b>
Prélèvements en dépenses	<b>18.000,00</b>
Recettes globales	6.944.536,42
Dépenses globales	6.377.770,41
Boni global	566.766,01

**Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier

**3. CPAS - Compte budgétaire 2020**

**4. CPAS - Modification budgétaire 1/2021 - Service extraordinaire**

**5. CPAS - Modification budgétaire 1/2021 - Service ordinaire**

**6. FE Saint-Nicolas - Fayt-le-Franc - compte 2020**

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 21/04/2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 23/04/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Nicolas à Fayt-le-Franc, arrête le compte pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 14/05/2021, réceptionnée en date du 19/05/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, de différencier les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint Nicolas à Fayt-le-Franc au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE par .. voix POUR, ..voix CONTRE et ..abstention :

La délibération du 21/04/2021 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Nicolas à Fayt-le-Franc arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	453,44 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	8.651,07 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.651,07 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	220,97 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.479,25 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>9.104,51 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>1.700,22 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>7.404,29 €</b>

**Article 2.** – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

**Article 3.** - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Nicolas à Fayt-le-Franc, Avenue des Haut Pays 86 à 7387 Honnelles
- A Evêché de Tournai, service des Fabriques d'églises

## **7. FE Saint Martin Angre compte 2020**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 08/02/2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 15/02/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Angre, arrête le compte pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 02/03/2021, réceptionnée en date du 05/03/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint-Martin à Angre au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par .. voix POUR, ..voix CONTRE et ..abstention :

La délibération du 08/02/2021 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Martin arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est **approuvable** comme suit

Recettes ordinaires totales	3.531,65 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	1.469,96 €
Recettes extraordinaires totales	0,36 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,36€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	192,71 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.581,24 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	293,41 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>3.532,01 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>3.067,36 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>464,65 €</b>

**Article 2.** – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

**Article 3.** - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Martin, rue Emile Cornez 28 à 7387 Angre
- A l'Evêché de Tournai

## **8. F.E Saint Pierre Onnezies Compte 2020**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19/04/2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 22/04/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Pierre à Onnezies, arrête le compte pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11/05/2021, réceptionnée en date du 17/05/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint Pierre à Onnezies au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique

DECIDE par .. voix POUR, ..voix CONTRE et ..abstention :

**Article 1:** La délibération du 19/04/2021 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Onnezies arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit

Recettes ordinaires totales	2.602,10€
• dont une intervention communale ordinaire de :	2.100,34 €
Recettes extraordinaires totales	6.717,90 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.217,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	328,55 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	986,21 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.000,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>9.320,00 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>4.314,76 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>5.005,24 €</b>

**Article 2.** – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

**Article 3.** - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Pierre à Onnezies, Chasse de la Motte 1 à 7387 Honnelles
- A Evêché de Tournai, service des Fabriques d'églises

## **9. FE Saint-Ghislain - Erquennes - compte 2020**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 28/04/2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 29/04/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Ghislain à Erquennes, arrête le compte pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 18/05/2021, réceptionnée en date du 19/05/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Ghislain à Erquennes au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique  
DECIDE par .. voix POUR, ..voix CONTRE et ..abstention :

**Article 1:** La délibération du 28/04/2021 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Ghislain d'Erquennes arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.598,64 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	4.398,64€
Recettes extraordinaires totales	2.201,23 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	383,40 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.293,65 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>6.799,87 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>2.677,05 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>4.122,82 €</b>

**Article 2.** – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

**Article 3.** - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Ghislain, rue Longue, 64 à 7387 Honnelles
- A Evêché de Tournai, service des Fabriques d'églises

## **10. FE Saint Ursmer Athis - compte 2020**

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 14/04/2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 21/04/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Ursmer à Athis, arrête le compte pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10/05/2021, réceptionnée en date du 12/05/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ; ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint Ursmer à Athis au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,  
DECIDE par .. voix POUR, ..voix CONTRE et ..abstention :

La délibération du 14/04/2021 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Ursmer à Athis arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.168,34 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	7.414,01 €
Recettes extraordinaires totales	3.031,68 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.031,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	962,91 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.473,49 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>11.200,02 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>7.436,40 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>3.763,62 €</b>

**Article 2.** – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

**Article 3.** - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Ursmer à Athis, Rue de la Courbette 4A à 7387 Honnelles
- A Evêché de Tournai, service des Fabriques d'églises

## **11. FE Saint-Amand à Angreau - Compte 2020**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 26/04/2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 27/04/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Amand à Angreau, arrête le compte pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12/05/2021, réceptionnée en date du 19/05/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint



Amand à Angreau au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,  
DECIDE par .. voix POUR, ..voix CONTRE et ..abstention :

**Article 1 :**La délibération du 26/04/2021 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Angreau arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.845,50 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	4.224,09 €
Recettes extraordinaires totales	3.802,69 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	243,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.451,22 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>8.648,19 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>1.694,28 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>6.953,91 €</b>

**Article 2.** – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

**Article 3.** - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Amand à Angreau, Rue Polimont 15 à 7387 Honnelles
- A Evêché de Tournai, service des Fabriques d'églises

## **12. FE Montignies-sur-Roc - Compte 2020**

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 22/04/2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 23/04/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Vierge à Montignies-sur-Roc, arrête le compte pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12/05/2021, réceptionnée en date du 19/05/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Sainte

Vierge à Montignies-sur-Roc au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, DECIDE par .. voix POUR, ..voix CONTRE et ..abstention :

**Article 1<sup>er</sup>.** – La délibération du 22/04/2021 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Vierge à Montignies-sur-Roc arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est **réformé** comme suit :

Recette : Chapitre I- recette ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément part communale	4.005,37€	4.605,37€

**Article 2.** – La délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants

Recettes ordinaires totales	5.150,10 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	4.605,37 €
Recettes extraordinaires totales	4.924,18 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.924,18€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	782,37 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.738,78 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>10.074,28 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>5.521,15 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>4.553,13 €</b>

**Article 3.** – En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Vierge à Montignies-sur-Roc et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4.** – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 5.** – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

**Article 6.** - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge, Sentier du Haut des Rocs, 10 à 7387 Honnelles
- A l'Evêché de Tournai

### **13. F.E Saint louis à Autrepepe Compte 2020**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19/04/2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 22/04/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Louis à Autreppe, arrête le compte pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12/05/2021, réceptionnée en date du 19/05/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint-Martin à Angre au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par .. voix POUR, ..voix CONTRE et ..abstention :

La délibération du 19/04/2021 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Louis à Autreppe arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est **approuvable** comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.463,07 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	1.894,30 €
Recettes extraordinaires totales	1.650,78€
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.150,78 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	240,51 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.248,37 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	500,00 €
• dont une mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>4.113,85 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>2.988,88 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>1.124,97 €</b>

**Article 2.** – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

**Article 3.** - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Louis, Rue Ghislain Luciez, 1 à 7387 Honnelles
- A l'Evêché de Tournai

#### **14. F.E Saint Brice Roisin Compte 2020**

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 15/04/2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 22/04/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Brice à Roisin, arrête le compte pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12/05/2021, réceptionnée en date du 19/05/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte avec pour remarque de dater la délibération et de mentionner le résultat du vote ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint Brice à Roisin au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par .. voix POUR, ..voix CONTRE et ..abstention :

La délibération du 15/04/2021 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Brice à Roisin arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est **approuvable** comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.614,07 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	5.892,84 €
Recettes extraordinaires totales	3.556,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.556,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	452,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.421,67 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>10.170,07 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>4.874,17€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>5.295,90 €</b>

**Article 2.** – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

**Article 3.** - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Brice, rue du Ruisseau 21 à 7387 Honnelles
- A l'Evêché de Tournai

**15. Octroi d'une subvention en numéraire - Demande de Monsieur Olivier MOTTE agissant en qualité de Président du club « STEP AND RUN » - Organisation d'un jogging et d'une marche à Fayt-le-Franc le 26 juin 2021**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Olivier MOTTE, agissant en qualité de Président du club « Step and Run », a introduit par courrier une demande de subvention en vue de l'organisation d'un jogging et d'une marche à Fayt-le-Franc, en date du 26 juin 2021 ;

Considérant que le précité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant l'article 76401/332.02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Sur la proposition du Collège communal,

**Décide à ... voix POUR, ... CONTRE et ... ABSTENIONS :**

**Article 1er.** : La Commune de Honnelles octroie une subvention de 200,00€ à Olivier MOTTE, agissant en qualité de Président du club « Step and Run », en vue de l'organisation d'un jogging et d'une marche à Fayt-le-Franc, en date du 26 juin 2021.

**Article 2** - Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation d'une manifestation culturelle.

**Article 3** - La subvention est engagée sur l'article 76401/332.02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

**Article 4** - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 5** - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 6** - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**16. Octroi d'une subvention en numéraire - Demande de Monsieur Jean-Marc LEBLANC – Royale Union Sportive – Organisation d'une épreuve cycliste 'coupe de Belgique Juniors' à Angreau le 14 AOUT 2021**

En vertu du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur Jean-Marc Leblanc, conseiller communal, intéressé par l'objet de la présente délibération, se retire  
Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Jean-Marc LEBLANC, domicilié à la rue du Quesnoy, 8a, à 7387 Honnelles, sollicite une subvention pour l'organisation d'une épreuve cycliste 'coupe de Belgique Juniors' à Angreau le 14 AOUT 2021 ;

Considérant que le précité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'une épreuve sportive ;

Considérant l'article 76401/33202.2021, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération, par ... voix pour, ... voix contre, et .... abstentions,

**Décide à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>.** : La Commune de Honnelles octroie une subvention de 1.200€ à Monsieur Jean-Marc LEBLANC, domicilié à la rue du Quesnoy, 8a, à 7387 Honnelles, sollicite une subvention pour l'organisation d'une épreuve cycliste 'coupe de Belgique Juniors' à Angreau le 14 AOUT 2021.

**Article 2** - Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation d'une épreuve sportive.

**Article 3** - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents permettant de justifier l'utilisation du subside au plus tard le 31 décembre de l'année considérée.

**Article 4** - La subvention est engagée sur l'article 76401/33202.2021, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

**Article 5** - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6** - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7** - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

### **17. Octroi d'une subvention en numéraire – Demande de Monsieur Valentin LAUNOIS en vue d'organiser diverses luttes de jeu de balle**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Valentin LAUNOIS a introduit une demande de subvention en vue de l'organisation de diverses luttes de jeu de balle ;

Considérant que le précité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'une manifestation sportive ;

Considérant l'article 76401/332.02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération, par ... voix pour, ... voix contre, et ... abstentions,

#### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>.** : La Commune de Honnelles octroie une subvention de 200€ euros à Monsieur Valentin LAUNOIS en vue de l'organisation de diverses luttes de jeu de balle.

**Article 2** - Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation d'une manifestation sportive.

**Article 3** - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents justifiant l'utilisation au plus tard le 31 décembre de l'année considérée.

**Article 4** - La subvention est engagée sur l'article 76401/332.02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

**Article 5** - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6** - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7** - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

### **18. Rapport annuel de rémunération écrit - Décret du 29 mars 2018**

Le Conseil Communal,

Vu les décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la circulaire du 18/04/2018 de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et

la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et de leurs filiales ;

Considérant que ce décret traduit les orientations du Gouvernement énoncées dans sa Déclaration de politique régionale 2017-2019 ainsi que les recommandations formulées par le rapport de la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du Groupe PUBLIFIN du 6 juillet 2017 ;

Vu le point 13.3 de la circulaire du 18 avril 2018 stipulant que le « Conseil communal, provincial ou de CPAS ainsi que le principal organe de gestion de l'Intercommunale des sociétés à participation publique locale signification, de l'association de pouvoirs publics visées à l'article 188 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, de la société de logement de service public, de l'asbl communale ou provinciale, de la régie communale ou provinciale autonome, de l'association de projet ou de tout autre organisme supra local établit un rapport de rémunération écrit, reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi eu, des avantages en nature reçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Vu les modèles de rapport de rémunération à utiliser pour satisfaire aux obligations introduites par l'article 71 du décret du 29 mars 2018 ;

Considérant qu'aucun avantage en nature n'a été perçu ;

Considérant que le rapport en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ce rapport de rémunération doit être transmis au Gouvernement Wallon ;

ARRETE à ... voix POUR, ... CONTRE, ... ABSTENSIONS :

Article 1<sup>er</sup> – le rapport de rémunération écrit en annexe et faisant partie intégrante de la délibération et reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations perçus dans le courant de l'exercice 2020 par les mandataires.

Article 2 – De transmettre le rapport au Gouvernement wallon.

Article 3 – De publier le rapport sur le site internet communal.

## **19. Renouvellement des conseils cynégétiques - Appel à candidature**

Le Conseil communal,

Considérant qu'au sein de chaque conseil cynégétique, les personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines sont représentées par une personne choisie parmi les candidatures proposées par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ; que l'association a, en effet, été chargée par le Gouvernement wallon de proposer une liste d'au moins deux candidats par conseil cynégétique ;

Considérant que l'ensemble des conseils cynégétiques terminant leur mandature cette année doivent renouveler leur composition ; que l'UVCW fait appel à la commune pour qu'elle puisse manifester, le cas échéant, son intérêt pour être candidate et représenter les communes au sein du ou des conseil(s) cynégétique(s) choisi(s) ; que la commune ne peut postuler que pour les conseils cynégétiques couverts par son territoire en tout ou en partie ;

Considérant qu'un candidat sera choisi par le Conseil cynégétique et siègera avec voix délibérative au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ; qu'en tout temps, le candidat choisi pourra faire appel aux services de l'Union des Villes et Communes de Wallonie pour toute question relative à l'exercice de sa représentation ;

Considérant que le conseil communal peut proposer un candidat pour autant :

- qu'il dépose la candidature pour le ou les conseil(s) cynégétique(s) qui le concerne et dans les délais donnés ;

- qu'il désigne un représentant au sein de son Collège ou de son Conseil qui s'engage à son tour à participer activement aux réunions tout en respectant les positions portées par le Conseil d'administration de l'UVCW sur des sujets qui seraient potentiellement abordés en réunion;

- que la personne désignée s'engage à représenter l'ensemble des communes du conseil cynégétique pour lequel elle est désignée et prenne l'engagement de consulter les autres communes selon les questions abordées en réunion.

Considérant qu'afin de déposer sa candidature auprès de l'UVCW, le représentant désigné par le conseil communal complète et signe l'acte de candidature repris en annexe ; qu'à celui-ci, il joint la délibération du Conseil relative à sa désignation et aux conditions l'encadrant ; que l'Union des Villes et Communes de Wallonie fera ensuite écho de ces candidatures auprès de chaque conseil cynégétique.

Considérant que les candidatures doivent être envoyées par courrier **pour le 15 juillet 2021 au plus tard Par mail** à l'attention de Madame Van Dessel, avec le formulaire complété (voir pièce jointe) et la délibération du Conseil en pièce jointe à l'adresse : [cvd@uvcw.be](mailto:cvd@uvcw.be)

DECIDE par voix .... POUR, voix .... CONTRE et ..... abstention

Article 1er - de désigner Monsieur / Madame en qualité de représentant de la Commune de HONNELLES au sein du Conseil Cynégétique MONS - HAUTS PAYS

## **20. Intercommunale IMio - Convocation à l'Assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021 - Approbation des points portés à l'ordre du jour**

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 27 novembre 2013 portant sur la prise de participation de la Commune de Honnelles à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 par lettre datée du 23 juin 2021 ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 septembre 2021 ;

Au vue des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.



Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

D'approuver aux majorités ci-après le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 qui nécessitent un vote.

**Article 1** - par \* voix pour, \* voix contre et \* abstentions,

D'approuver l'ordre du jour dont le point concerne :

Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

**Article 2** - de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 28 septembre 2021,

**Article 3** - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4** - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**21. AIS "Des Rivières" - Remplacement d'un représentant démissionnaire au sein de l'Assemblée générale**

Le Conseil Communal,

Vu l'article L 1122- 34 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 février 2019 par laquelle il désignait au titre de délégué aux Assemblées Générales de l' AIS des Rivières, les 3 délégués suivants :

- Manuella DI STEFANO
- Quentin CRAPEZ
- Philippe DUPONT

Vu le mail daté du 8 juin 2020 par lequel Madame Manuëlla Di Stefano déclare être démissionnaire de ses fonctions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 juin 2020 par laquelle il accepte la démission de Madame Di Stefano ;

Attendu que la Commune doit dès lors procéder au remplacement du représentant démissionnaire au sein de l'Assemblée Générale de l' AIS des Rivières ;

DECIDE :

par X voix pour, X voix contre, X abstentions

Article 1 : de désigner Madame Brigitte Du Trieu en qualité de représentante au sein de l'Assemblée générale de l' AIS "Des Rivières" en remplacement de Madame Di Stefano.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l' AIS "Des Rivières".

**22. Les Journées Eglises ouvertes - Conventions supplémentaires - Ratification**

Le Conseil communal,

Considérant l'organisation des Journées Eglises ouvertes qui ont eu lieu les 5 et 6 juin 2021

Vu la délibération du conseil communal du 27 mai approuvant les conventions entre la Commune et les différents partenaires

Considérant qu'il y a eu lieu d'établir des conventions supplémentaires avec différents partenaires, à savoir :

- Madame Houx Anne Marie ( accueil des visiteurs en l'église Notre Dame de Montignies) le samedi 5 juin.
- Monsieur Gobert Jean Pierre (promenade guidée de Montignies) le samedi 5 juin.

- Monsieur Pattyn Daniel (promenade guidée d'Erquennes) le dimanche 06 juin.
- Vu la délibération du Collège communal du 1er juin qui a approuvé les dites conventions DECIDE par voix .... POUR, voix .... CONTRE et ..... abstention
- Article unique -de ratifier les conventions entre la Commune et les différents partenaires :
- Madame Houx Anne Marie ( accueil des visiteurs en l'église Notre Dame de Montignies) le samedi 5 juin.
- Monsieur Gobert Jean Pierre (promenade guidée de Montignies) le samedi 5 juin.
- Monsieur Pattyn Daniel (promenade guidée d'Erquennes) le dimanche 06 juin.

### **23. Renouvellement des GRD**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné ;

Considérant que la ville/commune souhaite ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité et/ou de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la ville/commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères identifiés et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;  
Sur proposition du collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à ... voir POUR, ... voix CONTRE et ... ABSETENSIONS ;

**Article 1** - D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire.

**Article 2** - De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la commune puisse comparer utilement ces offres :

- La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique

Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.

- La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public

Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés.

- La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat

Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE :

Electricité

- A. Durée des indisponibilités en Moyenne Tension (Heure/Minute/seconde) :
  - i. La durée des interruptions d'accès non planifiés et ce, en 2017, 2018 et 2019.
- B. Interruptions d'accès en basse tension :
  - i. Nombre de pannes par 1000 EAN
  - ii. Nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
- C. Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension :
  - i. Nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) et ce, en 2017, 2018 et 2019
- D. Offres et raccordements :
  - i. Nombre total d'offres (basse tension)
  - ii. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
  - iii. Nombre total de raccordements (basse tension)
  - iv. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
- E. Coupures non programmées :
  - i. Nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
  - ii. Temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2017, 2018 et 2019

iii. Temps d'intervention moyen et ce, pour 2017, 2018, et 2019

- Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution  
Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant *a minima* :
- Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers ;
- Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci ;
- L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs
- Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018 :
  - La part des fonds propres du GRD ;
  - Les dividendes versés aux actionnaires ;
  - Les tarifs de distribution en électricité et gaz.
- Audition préalable au sein du Conseil communal  
Le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du CDLD).

**Article 3** - De fixer au 15 octobre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

**Article 4** - De fixer au 15 novembre 2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la ville/commune sur leurs offres.

**Article 5** - De publier l'annonce telle que reprise en annexe 1 de la présente délibération sur le site internet de la commune de Honnelles.

**Article 6** - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 7** - Copie de la présente délibération sera transmise aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW et fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune.

#### **24. Convention de partenariat entre l'Administration communale de Honnelles et le CPAS concernant le plan canicule 2021**

Le Conseil communal,

Considérant le projet intitulé "Plan canicule 2021" mené en collaboration avec le CPAS.

Considérant les grandes lignes du projet:

- la réalisation d'appels téléphoniques aux personnes âgées de 80 ans et plus;
- l'envoi d'un courrier aux personnes âgées de 65 ans et plus ainsi qu'aux familles avec enfants en bas âge;
- l'annonce des pics de chaleur via les différents canaux de communication (HIC, panneaux lumineux, page Facebook de la Commune...).

Considérant la présentation de la convention de partenariat entre la Commune de Honnelles et le CPAS dans le cadre dudit projet afin de spécifier les détails relatifs à la sous-traitance des données pour la réalisation des appels téléphoniques aux personnes âgées de 80 ans et plus.

Considérant néanmoins que le Gouvernement wallon doit remettre une décision suite à la demande d'ajout de l'action "3.5.02 : Plan grand froid/canicule pour les personnes vulnérables" au plan 2020-2025 du PCS.

Considérant, par conséquent, que cette convention lie le service des Affaires sociales de la Commune de Honnelles et le CPAS.

Considérant que le service des Affaires sociales demande que cette convention soit présentée au prochain Conseil communal de juin 2021.

Considérant que cette convention, si elle est approuvée, devra faire l'objet d'une modification en 2022 en cas d'accord du Gouvernement wallon quant à l'ajout de cette action au plan 2020-2025 du PCS.

DECIDE par voix .... POUR, voix .... CONTRE et ..... abstention:

Article 1: D'approuver la convention de partenariat entre la Commune de Honnelles et le CPAS établie dans le cadre du projet "Plan canicule 2021" et ayant trait à la sous-traitance des données.

## **25. Convention de partenariat Commune-CPAS: Transfert financier du subside Aviaq destiné à la mise en place d'aides au transport dans le cadre de la vaccination des personnes fragilisées/précarisées**

Le Conseil communal,

Considérant l'Arrêté ministériel du 9 avril 2021 octroyant une subvention aux 253 communes de langue française de la Région wallonne pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées.

Considérant le montant du subside s'élevant à 4187,52€.

Considérant que la Commune de Honnelles a décidé de mandater le CPAS, par le biais du service du Taxi social, pour réaliser tous les transports liés à la vaccination.

Considérant que ce projet est mis en place depuis mars 2021 et est gratuit pour les citoyens honnellois, avec une priorité donnée aux personnes âgées, précarisées et/ou rencontrant des problèmes de mobilité.

Considérant la proposition de transférer ce subside au CPAS.

Considérant que le service des Affaires sociales demande l'approbation de la convention relative à ce transfert financier.

DECIDE par voix .... POUR, voix .... CONTRE et ..... abstention:

Article 1: D'approuver la convention de partenariat Commune-CPAS relative au transfert financier du subside Aviaq destiné à la mise en place d'aides au transport dans le cadre de la vaccination des personnes fragilisées/précarisées.

## **26. Convention Office de la Naissance et de l'Enfance avec la Commune de Honnelles dans le secteur de l'Accueil Temps Libre.**

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien aux opérateurs, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Vu le chapitre I spécifiant les dispositions générales du décret.

Vu l'article II spécifiant les dispositions générales de la CCA ;

Vu l'article III spécifiant les dispositions générales du programme CLE ;

Vu l'article IV spécifiant la qualité de l'accueil ;

Vu l'article 5 spécifiant l'engagement de la Commune dans le processus de coordination Accueil Temps Libre, traduit par la signature d'une convention avec l'ONE portant sur la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre ;

Vu sa délibération prise en séance du 29 mars 2021 par laquelle il décidait d'abroger la convention ONE-commune votée par le Conseil communal en sa séance du 24 avril 2019 ;

Considérant qu'à la même séance, il décidait d'approuver la nouvelle la nouvelle convention 2021 ONE-Commune dans le secteur ATL ;

Vu le courrier daté du 1<sup>er</sup> juin 2021 par lequel l'Office National de l'Enfance précisait que ladite convention ne pouvait être approuvée en l'état ; qu'en effet, plusieurs missions spécifiques liées notamment aux centres de vacances sont reprises dans cette proposition ; qu'il paraît donc important que l'agent affecté à cette tâche se concentre sur ses missions de base dans un premier temps ;

Vu en conséquence la contre-proposition proposée par l'ONE ne reprenant que les missions de base ;

DECIDE à ... voir POUR, ... CONTRE et ... ABSTENSIONS :

Article 1er – D'abroger la convention votée en séance du 29 mars 2021.

Article 2 - D'approuver la nouvelle convention proposée par l'Office de la Naissance et de l'Enfance avec la Commune de Honnelles dans le secteur de l'Accueil Temps Libre figurant en annexe à la présente délibération.

Article 2 – La présente délibération sera transmise à commission d'agrément ATL.

## **27. Recours à NEOVIA pour l'installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable - Décision**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Honnelles aux intercommunales CENEO, IGRETEC et IDEA ;

Vu le contrat intitulé : « Contrat-Cadre Installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable » ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999/aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel « les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence » ;

Considérant cependant que la Cour de Justice de l'Union Européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- L'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- Cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant qu'au travers de l'affiliation de la Commune de Honnelles aux intercommunales CENEO, IGRETEC et IDEA, les critères « du contrôle analogue » et « de l'essentiel de l'activité avec les associés » sont respectés.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du « in house » énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, « les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement » (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant que les intercommunales IDEA et IGRETEC remplissent les conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Considérant l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui établit les règles relatives à la coopération horizontale non institutionnalisée. Comme l'explique le considérant 33 de la directive 2014/24/UE, « les pouvoirs adjudicateurs devraient en effet pouvoir choisir de fournir conjointement leurs services publics par la voie de la coopération, sans être contraints de recourir à une forme juridique particulière. Cette coopération pourrait porter sur tous les types d'activités liées à l'exécution de services et à l'exercice de responsabilités confiées aux pouvoirs adjudicateurs participants ou assumées par eux, telles que des missions obligatoires ou volontaires relevant d'autorités locales ou régionales ou des services confiés à des organismes particuliers par le droit public. Les services fournis par les différents pouvoirs adjudicateurs participants ne doivent pas nécessairement être identiques ; ils pourraient également être complémentaires.

Considérant qu'en vertu de la présente disposition, les marchés concernant la fourniture conjointe de services publics ne sont pas soumis à l'application des règles établies dans la présente loi, à condition :

1. Qu'ils soient conclus exclusivement entre deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun.
2. Il faut que la mise en œuvre de cette coopération n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt public.
3. Et que les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 pour cent des activités concernées par la coopération

Considérant que les associés publics de NEOVIA (CENEO, IDEA, IDETA et IGRETEC) ont institué, entre eux, au sein de cette dernière, une coopération horizontale non institutionnalisée au sens de l'article 12 de la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et de l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, sous la forme juridique de Société coopérative.

Considérant que la Commune de Honnelles peut donc, en toute légalité, recourir aux services de NEOVIA, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que la Commune de Honnelles, au vu de la part très importante de la charge énergétique dans son budget et des défis énergétiques, n'a que des moyens limités pour investir massivement dans la production d'énergie renouvelable et durable ;

Considérant que NEOVIA propose d'accompagner la Commune de Honnelles dans la mise en œuvre et le financement de moyens de production d'énergie renouvelable et durable ;

Considérant que NEOVIA propose de financer des investissements producteurs d'énergie renouvelable et durable au sein du patrimoine immobilier de la Commune de Honnelles, sans impacter le budget communal de charges supplémentaires ;

Qu'au terme du calcul économique durant lequel la Commune paie une rente à NEOVIA, la Commune deviendra propriétaire de l'installation et profitera de toute l'économie dégagée sur sa facture énergétique ;

Considérant que la mise en œuvre des projets, à savoir les études préalables, les procédures de marchés publics, le suivi des travaux et le suivi des consommations, est réalisée par NEOVIA ;

Considérant que les études seront réalisées par NEOVIA sur base de fiches de renseignements communiquées par la Commune ; que les bâtiments seront sélectionnés par NEOVIA en concertation avec la Commune sur base de ces études ; que des marchés publics sont alors initiés et pris en charge par NEOVIA ; que la direction et la surveillance des travaux sont également assurées par NEOVIA ;

Que NEOVIA réalise un monitoring des consommations pendant toute la durée du calcul économique ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par voix ... POUR, voix ... CONTRE et ... abstention :

**Article 1<sup>er</sup> :** De confier à NEOVIA, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission d'installation de moyens de production d'énergie renouvelable et durable ;

**Article 2 :** D'approuver le « Contrat-Cadre Installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable » réputé faire partie intégrante de la présente délibération ;

**Article 3 :** De charger le Collège Communal de fournir à NEOVIA les fiches de renseignements complétées relatives aux bâtiments de la Commune ;

**Article 4 :** de délivrer à IGRETEC l'ordre de mission pour les phases suivantes :

- La réalisation de « quick scans » sur base des fiches de renseignements visées à l'article 3 ;
- La réalisation de rapports de visite des bâtiments propriétés du contractant et présélectionnés de commun accord sur base des résultats de l'étape précédente ;

**Article 5 :** De charger le Collège communal de désigner une personne de référence (réfèrent technique) auprès duquel NEOVIA pourra obtenir des informations particulières sur les bâtiments sélectionnés.

**Article 6 :** De charge le Collège communal de l'exécution et du suivi de ladite convention.

**Article 7 :** De charge le Collège communal de présenter au Conseil communal les contrats particuliers sur base de l'identification, réalisée par NEOVIA en concertation avec la Commune, des bâtiments sélectionnés en vue d'y installer des moyens de production d'énergie renouvelable et durable.

## **28. LABELS ADEPS**

Considérant que la commune de Honnelles a introduit sa candidature pour le label "Commune Sportive",

Considérant qu'après analyse de notre dossier de candidature, le jury de "**Label Adeps Communes Sportives**", composé de représentants de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie, du Centre d'Expertise Juridique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de l'Adeps, **a attribué le score de 64.15% à notre commune.**

Considérant que sur la base de ce résultat, nous avons donc obtenu le label "**1 étoile**".

Nous recevrons bientôt deux panneaux de signalisation à placer dans la commune.

Des visuels nous seront également transmis pour être utilisé dans nos supports de communication.

Le Label est octroyé pour une période de 3 ans à dater du 1/01/2021.

La commune pourra, afin de faire valoir sa progression, introduire une nouvelle candidature chaque année.

## **29. Demande au nom de la Liberté d'accès à l'information - Accès aux projets de délibération des points publics du conseil communal**

Pour information : participation au groupe des communes pionnières en matière de transparence des projets communaux. Discussion au parlement wallon. Aide d'IMIO/Inforius  
En ce moment, le parlement wallon discute d'un décret qui permettra aux citoyens de consulter en ligne les projets de délibérations (hors huis clos) AVANT chaque conseil communal afin d'augmenter la confiance et la participation dans la vie locale.

La ville de Liège propose ce service depuis janvier 2020, une quinzaine d'autres communes ont depuis décidé de rejoindre ce groupe pionnier, comme Mons, Huy, Charleroi La Louvière, Tubize, Verviers, Ottignies-louvain-la-neuve, Nassogne, Tellin, etc

Le conseil d'état a bien confirmé dans son arrêt 250.364 que ces documents devaient être fournis à tout citoyen qui en ferait la demande.

(voir ici <https://www.cumuleo.be/docs/210421-arret-250-364-CE.pdf> )

La commune de Honnelles a marqué son accord quant à la diffusion des projets des délibérations des conseils communaux (hors huis clos)

Une solution est proposée par IMIO

Elle sera mise en place pour le conseil de septembre.

Des explications sont disponibles sur le lien suivant : <https://www.deliberations.be/>

## **30. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 mai 2021**

Le Conseil communal approuve le procès verbal du 27 mai 2021 par ... voix POUR, ... voix CONTRE et ... abstentions.

## **31. Questions - Réponses**

### **HUIS CLOS pour les points de 32 à 38**